



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE TECHNIQUE

Dix-huitième session
Genève, 18 et 19 novembre 1982

CONVERSION DES LIGNEES

Document rédigé par le Bureau de l'Union

L'annexe du présent document contient le texte d'une motion adoptée par la section maïs de l'ASSINSEL et adressée au Bureau de l'UPOV par l'ASSINSEL avec une lettre en date du 27 octobre 1982. Cette motion pourrait peut-être être examinée dans le cadre du point 11 (Ecart minimums entre les variétés) du projet d'ordre du jour de la dix-huitième session du Comité technique (document TC/XVIII/1).

[L'annexe suit]

MOTION ADOPTÉE PAR LA SECTION MAIS DE L'ASSINSEL
A LA REUNION DU 3 JUIN 1982, A VENISE

1. Le problème de la conversion des lignées utilisées à des fins d'appropriation existe;
2. Le problème est important, quels que soient les pays concernés;
3. La section souhaite que l'UPOV prenne toutes dispositions pour appliquer la Convention de Paris de façon uniforme;
4. La section demande que les pays membres de l'UPOV prennent les dispositions nécessaires afin que tout soit mis en oeuvre pour éviter que la conversion des lignées permette des appropriations et le pillage du matériel génétique des obtenteurs;
5. Il est proposé - en vue de parvenir à une décision concernant la protection d'une nouvelle lignée, spécialement dans le cas où la nouvelle lignée diffère d'une lignée existante protégée par seulement une ou plusieurs caractéristiques bien connues - qu'une considération spéciale soit donnée à la protection des droits déjà concédés à une lignée déjà existante et protégée.

Dans le cas où il est difficile de déterminer le caractère nettement différent d'une nouvelle lignée par rapport à une lignée protégée existante, la décision pourra être appuyée par l'avis des experts nationaux, où ils existent, désignés par les autorités nationales officielles, pour déterminer les critères de distinction.

[Fin du document]